

# L'étiquetage des OGM en Europe et en France

données actualisées

*FEEDSIM AVENIR - Rennes*  
*25 juin 2008*

## Distinction entre :

- Étiquetage **positif** : indique la **présence** d'OGM (producteurs d'aliments pour animaux) ex: produit à partir de maïs génétiquement modifié / contient du soja génétiquement modifié, etc.
- Étiquetage **négatif** : indique l'**absence** d'OGM (éleveurs d'animaux) ex: « sans OGM », « garanti non OGM », etc.

# La réglementation européennes en matière d'étiquetage **positif**

Les textes applicables:

- le Règlement n° 1829/2003 : denrées alimentaires et aliments pour animaux GM
- le Règlement n° 1830/2003 : traçabilité et étiquetage des OGM

Autres:

- Rapport de la Commission sur l'application du Règlement n° 1829/2003 du 25 oct. 2006
- Règlement n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation animale
- Règlement n° 834/2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

**Le Règlement n° 1830/2003** relatif à l'étiquetage des OGM et à la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'OGM

– Article 2: champ d'application:

→ produits qui **consistent** en OGM ou qui en **contiennent**

→ denrées alimentaires produites à **partir d'OGM**

→ aliments pour animaux produits à **partir d'OGM** (c'est-à-dire produit, en tout ou en partie, à partir d'OGM, mais ne consistant pas en OGM et n'en contenant pas) Ex: lécithine de soja / amidon de maïs

∅ aux médicaments à usage humain ou vétérinaire

## REGLES D'ETIQUETAGE

- Article 4 : produits qui **consistent en OGM** ou qui **en contiennent** :

→ indication que le produit contient des OGM ou consiste en OGM.

SAUF si OGM < 0,9 %

- Article 5: produits élaborés à **partir d'OGM**:

→ indication de chaque matière première ou additif pour aliments des animaux produits à partir d'OGM

SAUF si OGM < 0,9 %

## Mais **ATTENTION** !

La dérogation aux obligations d'étiquetage lorsque la proportion d'OGM ne dépasse pas 0,9% ne s'applique que si cette présence d'OGM est « **fortuite ou techniquement inévitable** ».

⇒ présence inattendue + adoption de mesures « adéquates » pour éviter la présence d'OGM

De plus:

- Quantification ingrédient par ingrédient
- Mention « peut contenir des OGM » : pas compatible avec les Règlements n° 1829 et 1830.

# Le Règlement n°1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux GM

## Objet:

- fixer des **procédures** communautaires pour l'**autorisation** de mise sur le marché des OGM (Section I)
- fixer des règles en matière **d'étiquetage** (Section II): **identiques** à celles fixées par le Règlement n° 1830/2003.

# La réglementation européenne en matière d'étiquetage **négatif**

Dans les textes : RIEN formellement. Quelques indices cependant...

Dans les faits : concerne principalement les éleveurs et transformateurs de produits animaux car aucun étiquetage positif n'est rendu obligatoire par la réglementation pour ce qui les concerne.

\* \* \*

► Deux difficultés à trancher:

- la question du SEUIL de présence fortuite ou techniquement inévitable d'OGM
- l'utilisation d'additifs alimentaires et d'auxiliaires technologiques produits à l'aide d'OGM



# Les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques

# Que sont ces additifs obtenus « à l'aide » d'OGM ou ces OGM utilisés comme auxiliaires technologiques ?

Le Règlement n° 1831/2003 les définit:

- « **additifs pour l'alimentation animale** »: des substances, micro-organismes ou préparations, autres que les matières premières pour aliments des animaux et les prémélanges, délibérément ajoutés aux aliments pour animaux ou à l'eau pour remplir notamment une ou plusieurs des fonctions visées à l'article 5, paragraphe 3;
- « **auxiliaire technologique** »: toute substance qui n'est pas consommée comme un aliment pour animaux en tant que tel, utilisée délibérément dans la transformation d'aliments pour animaux ou de matières premières pour aliments des animaux pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation et pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit final, à condition que ces résidus n'aient pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement, et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini; (→ résidus ou dérivés non nécessairement OGM)

⇒ ces produits sont soumis à des contrôles de sécurité sanitaire en vertu du Règlement n° 1831/2003 notamment.

## CHAMPS D'APPLICATION du Règlement n° 1829/2003

Article 15 – 1: “La présente section concerne:

- a) Les OGM destinés à l'alimentation des animaux;
- b) Les aliments pour animaux **contenant** des OGM ou **consistant** en de tels organismes;
- c) Les aliments pour animaux produits **à partir d'OGM**”.

+ Indication dans le Considérant (16) du Règlement:

*« Le présent règlement devrait couvrir les denrées alimentaires et les aliments pour animaux produits “à partir” d'un OGM et non ceux “à l'aide” d'un OGM. Le critère décisif tient à la présence ou non dans la denrée alimentaire ou l'aliment pour animaux de matériel produit à partir de la **matière d'origine génétiquement modifiée**. Les **auxiliaires technologiques** qui sont uniquement utilisés durant le processus de production des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux ne sont pas couverts par la définition des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux et ne relèvent donc pas du champ d'application du présent règlement. Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qui sont produits **à l'aide d'auxiliaires technologiques génétiquement modifiés ne le sont pas non plus**. Ainsi, les produits élaborés à partir d'animaux nourris avec des aliments génétiquement modifiés ou traités avec des médicaments génétiquement modifiés ne seront soumis ni aux prescriptions d'autorisation ni aux prescription d'étiquetage du présent règlement ».*

- Analyse confirmée par le Rapport de la Commission Européenne en date du 25 octobre 2006 sur l'application du règlement n° 1829/2003.

10.6. conclusions (p.25) :

*« Les denrées alimentaires et aliments pour animaux produits **au moyen de micro-OGM utilisés comme auxiliaires technologiques ne relèvent pas du règlement.** Toutefois une gamme étendue de ces produits est déjà soumise à une procédure d'autorisation équivalente par le droit communautaire et donc à des exigences équivalentes en ce qui concerne la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.»* [contrôles sanitaires définis par le Règlement n° 1831/2003 sus-évoqué]

## Conclusion concernant les additifs alimentaires et auxiliaires technologiques :

Sont exclus du champ d'application des règlements 1829 et 1830, et, partant, des obligations d'étiquetage et d'autorisation préalable à la mise sur le marché:

- Les produits obtenus à l'aide d'OGM
- Les produits obtenus à l'aide d'auxiliaires technologiques GM.

Ces produits sont toutefois soumis aux **contrôles sanitaires** fixés par le Règlement n° 1831/2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, en particulier. (V. ci-après)

## ► Sur le SEUIL :

Le rapport de la Commission Européenne en date du 25 octobre 2006 sur l'application du règlement n° 1829/2003 conclut :

- § 11. Clarifications concernant certains aspects des dispositions du règlement relatives à l'étiquetage

Modalités d'étiquetage des aliments ne contenant pas d'OGM (p. 30)

« 2) *Les produits destinés à l'alimentation humaine qui peuvent ou non être génétiquement modifiés: ces denrées peuvent être mises sur le marché sans étiquetage GM à condition qu'elles contiennent moins de 0,9 % de matériel GM et que la présence de matériel GM soit involontaire et techniquement inévitable. **Un étiquetage «sans OGM» ne peut être exclu a priori pour ces denrées alimentaires.*** »

# L'étiquetage « négatif » dans les États membres

# En ALLEMAGNE

**AVANT le 1<sup>er</sup> avril 2008:** Neuartige Lebensmittel – und Lebensmittelzutaten-  
Verordnung (“NLV”)

## Abschnitt 2 - § 4 Voraussetzungen der Kennzeichnung

« Soll ein Lebensmittel mit einer Angabe in den Verkehr gebracht werden, die auf die Herstellung des Lebensmittels ohne Anwendung gentechnischer Verfahren hindeutet, darf dies nur mit der Angabe **"ohne Gentechnik"** geschehen und nur, wenn:

1. es nicht aus einem genetisch veränderten Organismus besteht oder aus einem genetisch veränderten Organismus hergestellt worden ist,
2. es nicht unter Verwendung von Stoffen hergestellt worden ist, die aus genetisch veränderten Organismen bestehen oder aus genetisch veränderten Organismen hergestellt sind, und bei der Herstellung der verwendeten Stoffe keine aus genetisch veränderten Organismen gewonnenen technischen Hilfsstoffe einschließlich Extraktionslösungsmittel und Enzyme eingesetzt wurden,
3. dem Tier, von dem das Lebensmittel gewonnen worden ist, **keine Futtermittel oder Futtermittelzusatzstoffe oder Arzneimittel** im Sinne des § 2 des Arzneimittelgesetzes verabreicht worden sind, **die mit Hilfe gentechnischer Verfahren hergestellt worden sind.** »

⇒ La législation allemande excluait tout étiquetage négatif en présence d'aliments, d'additifs et même de médicaments vétérinaires obtenus **à l'aide d'OGM.**



# La loi du 1<sup>er</sup> avril 2008

« Gesetz zur Änderung des Gentechnikgesetzes... »

- ▶ Adoptée le 1<sup>er</sup> avril 2008
- ▶ Ses articles 2 et 3, qui concernent l'étiquetage « sans OGM » (« Ohne Gentechnik ») sont entrés en vigueur le 30 mai 2008

## LE CONTENU DE LA LOI

### Article 2 § 3a:

- (1) ▶ « Ohne Gentechnik » est la seule mention autorisée
- (2) ▶ pas d'utilisation possible des produits ou ingrédients soumis à un étiquetage obligatoire au titre des articles 12 et 13 du Règlement 1829/2003 ou 4 et 5 du Règlement 1830/2003 (les produits consistant en OGM ou produits à partir d'OGM)
- (3) ▶ pas d'utilisation possible des produits ou ingrédients inclus dans le champ d'application du Règlement n°1829/2003, mais exonérés des obligations d'étiquetage en vertu des dispositions des articles 12 § 2 du Règlement n° 1829/2003 ou des articles 4 § 7 et 8 ou 5 § 4 du Règlement n° 1830/2003. (les produits dont la teneur en OGM est inférieure au seuil de 0,9% de présence fortuite ou techniquement inévitable ne sont pas autorisés)
- (4) ▶ pour ce qui concerne les produits animaux ou ingrédients issus de produits animaux, l'animal ne peut avoir été nourri avec des produits dont l'étiquetage est obligatoire en vertu des dispositions des articles 24 et 25 du Règlement n° 1829/2003 ou des articles 4 ou 5 du Règlement n° 1830/2003.

- (5) ► Pour la préparation, le traitement ou le mélange d'un aliment ou d'un ingrédient, ne peuvent être utilisés des aliments, ingrédients, additifs ou auxiliaires technologiques obtenus à l'aide d'un OGM. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aliments, ingrédients, additifs et auxiliaires technologiques pour lesquels la Commission européenne a délivré, par application des dispositions des articles 22 § 2 b. en lien avec l'article 37 § 2 du Règlement n° 834/2007 (agriculture biologique), une autorisation d'utilisation.
- (6) ► définitions, par référence au Règlement n° 834/2007

### **Article 2 § 3b:**

Celui qui souhaiterait mettre sur le marché des aliments portant l'étiquetage considéré devra apporter la preuve du respect des dispositions précitées concernant la préparation, le traitement ou le mélange d'une denrée alimentaire ou d'un aliment pour animaux. Description de quelques moyens de preuve appropriés.

Il n'est pas autorisé d'utiliser un étiquetage de type « sans OGM » si la preuve susvisée ne peut être apportée.

(...)

4. Sanction de l'inapplication de ces dispositions: jusqu'à un an d'emprisonnement ou une amende pouvant aller jusqu'à 20.000 euros.

6. Tableau des périodes pendant lesquelles il n'est pas autorisé de nourrir les animaux au moyen d'OGM, avant la production d'aliments (avant sa transformation en denrée alimentaire):

Nr.	Race	Période
1	Equidés et bœufs (y compris de type « Bubalus » et Bison) pour la production de viande	12 mois et dans tous les cas moins des $\frac{3}{4}$ de leur vie
2	Petits ruminants	6 mois
3	Porcs	4 mois
4	Animaux producteurs de lait	3 mois
5	Volailles pour la production de viande	10 semaines
6	Volailles pour la production d'œufs	6 semaines

Enfin, aucune restriction n'est prévue concernant les **médicaments vétérinaires** obtenus à l'aide d'OGM, conformément aux dispositions du Règlement n° 834/2007.

Pourquoi  
des références au Règlement n° 834/2007  
relatif à la production biologique et à  
l'étiquetage des produits biologiques ?

# Une interdiction de principe d'utilisation des OGM

## ▶ Article 4: Principes généraux

*“ La production biologique est fondée sur les principes suivants:*

*(...)*

*iii) excluent le recours aux OGM et aux produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM à l'exception des médicaments vétérinaires;”*

**MAIS le recours à des produits obtenus à l'aide d'OGM ou aux auxiliaires technologiques OGM n'est pas exclu.**

## ▶ Article 7: Principes spécifiques applicables en matière de transformation des aliments biologiques pour animaux:

*“ (...) b) réduire au minimum l'utilisation d'additifs alimentaires et auxiliaires technologiques et y recourir **seulement lorsqu'il existe un besoin technologique ou zootechnique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières**”*

Analyse confirmée par l'article 9 du Règlement, qui pose l'interdiction d'utilisation des OGM par référence aux Règlements 1829 et 1830:

Article 9: **Interdiction d'utilisation des OGM**

1. *L'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM comme aliments destinés à l'homme ou à l'animal, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, semences, matériel de reproduction végétative, micro-organismes ou animaux est interdite en production biologique.*
3. *Aux fins de l'interdiction visée au paragraphe 1 concernant les OGM et les produits obtenus à partir d'OGM destinés à l'alimentation humaine et animale, **les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquetages** accompagnant un produit ou tout autre document d'accompagnement apposé ou fourni conformément à la directive 2001/18/CE, au **règlement (CE) no 1829/2003** du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés [14] ou au **règlement no 1830/2003** concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés.*

**Les opérateurs peuvent présumer qu'aucun OGM ou produit obtenu à partir d'OGM n'a été utilisé** dans la fabrication des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux qu'ils ont achetés **lorsque ces derniers ne comportent pas d'étiquetage**, ou ne sont pas accompagnés d'un document, conformément aux règlements susvisés, à moins qu'ils n'aient obtenu d'autres informations indiquant que l'étiquetage des produits en question n'est pas en conformité avec lesdits règlements.

⇒ comme il n'y a pas d'étiquetage pour les produits obtenus à l'aide d'OGM ou pour les auxiliaires technologiques OGM, ceux-ci peuvent être utilisés dans l'agriculture biologique.

Analyse encore confirmée par les articles 14 et 16 du Règlement:

Article 14: Règles applicables à la production animale

« (...) d) *en ce qui concerne l'alimentation*

*(...) iv) les matières premières pour aliments des animaux non biologiques d'origine végétale, les matières premières pour aliments des animaux d'origine animale et minérale, les **additifs pour l'alimentation animale**, certains produits utilisés dans les aliments des animaux et **les auxiliaires technologiques** ne sont utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 16; »*

Article 16: Produits et substances utilisés en agriculture et critères pour leur autorisation:

« *La Commission, conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, autorise l'utilisation dans la production biologique et inclut dans une liste restreinte les produits et substances susceptibles d'être utilisés, en agriculture biologique, aux fins suivantes en tant que:*

*(...)*

*d) **additifs pour l'alimentation animale et auxiliaires technologiques;** »*





“Bei Wiesenhof hat Gentechnik keine Chance”



# CONCLUSIONS pour l'Allemagne

- ▶ Un cadre législatif assoupli
- ▶ Quelques incertitudes juridiques qui perdurent concernant :
  - la question du seuil de présence fortuite ou techniquement inévitable
  - l'utilisation, dans l'alimentation animale, d'additifs et auxiliaires technologiques,
  - l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de ces additifs et auxiliaires jusqu'à l'autorisation donnée par la Commission au titre des dispositions du Règlement n° 834/2007.
  - les dispositions applicables à l'aquaculture.
- ▶ Implications importantes en termes de traçabilité, de démarches de certification et de stratégies d'approvisionnement en matières premières.
- ▶ Un regain d'intérêt important pour le « non-OGM » de la part des industriels de l'agroalimentaire pour:
  - Ne pas perdre de marchés ou en gagner de nouveaux
  - Répondre à la demande des consommateurs, en termes d'image et de marketing
  - Faire face à la montée des prix des denrées agricoles
  - Gain d'un indicateur de qualité
- ▶ Une meilleure information du consommateur

# En AUTRICHE:

## Richtlinie zur Definition der “Gentechnikfreien Produktion “ von Lebensmitteln und deren Kennzeichnung

- ▶ Adoptée le 6 décembre 2007
- ▶ Entrée en vigueur : 3 mois après sa publication : 6 mars 2008

### Le CONTENU de la loi

▶ **Tous types d'expressions sont admis:** „*gentechnikfrei erzeugt*“, „*gentechnikfrei*“, „*gentechnik-frei*“, „*GVO-frei*“, „*ohne Gentechnik*“ oder „*ohne Verwendung von Gentechnik*“, „*ohne genetisch veränderte Futtermittel gefüttert*“ (élevé sans OGM, libre d'OGM, sans OGM, sans utilisation d'OGM, nourri sans aliments pour animaux génétiquement modifiés...)

▶ **Principe:** pas d'utilisation d'OGM, ni dans les denrées alimentaire, ni dans les aliments pour animaux, ni dans les additifs, ni dans les auxiliaires technologiques, ni dans les semences, ni dans les engrais, etc. SAUF en ce qui concerne les médicaments vétérinaires.

▶ Pour déterminer la présence ou non d'OGM, les opérateurs peuvent se fier à l'étiquetage “positif” obligatoire au titre des Règlements n° 1829/2003 et 1830/2003, ainsi que deux lois autrichiennes.

▶ Les opérateurs doivent exiger les uns aux autres des “confirmations” de l'absence ou la présence d'OGM.

- ▶ des dispositions sur la nécessaire **séparation des branches de production** avec ou sans OGM, à tous les stades, aussi bien au niveau de l'exploitation agricole qu'à celui du transformateur. (aquaculture, espèces de plantes différentes, surfaces...)
- ▶ Gestion des **risques** de présence d'OGM en **amont** de la production agricole (semences)
- ▶ concernant **l'élevage des animaux et l'aquaculture**, le principe est celui d'une nourriture sans OGM depuis la naissance.  
Exceptions et dispositions transitoires:
  - équidés et boeuf: 12 mois avant la commercialisation
  - porcs: la totalité de la période d'engraissement ...
  - animaux pour production laitière: 2 semaines ...
  - volaille pour production d'oeufs: 6 semaines ...
  - aquaculture: toute la phase d'engraissement ...Ces exceptions ne seront valables que pendant les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la loi.
- ▶ pour l'utilisation des **additifs, auxiliaires technologiques**, arômes, enzymes, etc. obtenus à l'aide d'OGM, aussi bien dans les denrées alimentaires que dans l'alimentation animale, de nombreuses conditions doivent être satisfaites:
  - lorsque le produit considéré n'est **pas disponible** dans d'autres conditions et de manière continue;
  - **indispensable** à l'alimentation des animaux, soit pour des raisons réglementaires (vitamines) soit pour des raisons matérielles;
  - **autorisés par la "Codexkommission"**;
  - contrôlés par un **groupe d'experts**.



- ▶ des dispositions relatives aux **preuves** à apporter:
  - certification
  - contrôles internes et externes
  - contrôle des risques
    - *Les contrôles et la traçabilité doivent permettre d'éviter la présence fortuite ou techniquement inévitable d'OGM*
    - un étiquetage "négatif" n'est pas admissible si un doute subsiste sur la présence d'OGM
  
- ▶ des dispositions sur **l'étiquetage** lui-même:
  - libre choix de l'expression utilisée
  - ne doit toutefois pas induire le consommateur en erreur
  - référence à la loi sur les produits
  - indication de l'organisme certificateur sur le produit
    - indication particulière sur les aliments pour animaux :  
« *approprié pour la production de denrées alimentaires sans OGM* »

# En FRANCE

## La Note d'information n° 2004-113 de la DGCCRF

« Lorsqu'un opérateur indique qu'un produit destiné au consommateur final ou à l'utilisateur final ne contient pas d'OGM au moyen de mentions du type « sans OGM », « non OGM » ou « PCR négatif », sa démarche doit répondre à plusieurs exigences:

1°) La présence de toute trace d'OGM doit être exclue. En d'autres termes, le seuil à retenir dans ce cas est la **limite de détection à l'analyse** et nullement la limite de quantification ou encore le seuil de présence fortuite de 0,9 %. (...)

2°) **Aucun OGM, produit dérivé d'OGM ou produit obtenu à l'aide d'OGM (acides aminés, vitamines, enzymes...) ne doit avoir été utilisé à un quelconque stade d'élaboration du produit.**

(...) *En alimentation animale, cette règle s'applique aux matières premières, aux additifs, ainsi qu'aux produits non couverts par le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 ou le décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 (auxiliaires technologiques, supports d'additifs...) »*

⇒ Cette doctrine interdit en pratique tout étiquetage négatif.

# La LOI adoptée le 22 mai 2008

## Article 1<sup>er</sup>

Les organismes génétiquement modifiés ne peuvent être cultivés, commercialisés ou utilisés que dans le respect de l'environnement et de la santé publique, des structures agricoles, des écosystèmes locaux et des filières de production et commerciales qualifiées "sans organismes génétiquement modifiés", et en toute transparence. La définition du "sans organismes génétiquement modifiés" se comprend nécessairement par référence à la définition communautaire. Dans l'attente d'une définition au niveau européen, le seuil correspondant sera fixé par voie réglementaire, sur avis du Haut conseil des biotechnologies, espèce par espèce. *(amendement Sénat 2<sup>e</sup> lecture)*



# Dans les autres Etats membres...

Il n'y a pas de disposition spécifique à un étiquetage négatif, à ma connaissance.

→ c'est l'interprétation de la Commission, telle qu'elle apparaît dans son rapport de 2006, qui est vraisemblablement appliquée.

Cela signifie que les produits issus d'animaux n'ayant pas consommé de produit dont la teneur en OGM serait supérieure à 0,9 % pourraient faire l'objet d'un étiquetage négatif.

Sans que les conditions en soient plus nombreuses.

**Blanche MAGARINOS-REY**

Avocat

33, rue Traverse – BP 31158 – 29211 BREST CEDEX 1

FRANCE

(33)2 98 46 16 35 – Fax: 02 98 43 39 84

[bmagarinosrey@linkeo.com](mailto:bmagarinosrey@linkeo.com)